

25 NOVEMBRE 2020

## MODIFICATIONS DES REGLES CONCERNANT LES RAPPORTS CMVM

Les Règlements n<sup>os</sup> 6/2020, 7/2020, 8/2020 et 9/2020 de la Commission du Marché des Valeurs Mobilières (« CMVM »), publiés le 11 novembre dernier, établissent des modifications substantielles aux formes et à la périodicité des rapports à effectuer auprès de la CMVM.

Compte tenu de l'étendue des modifications, nous ne verrons dans la présente Note que les changements les plus importants, en nous concentrant sur leur impact pratique dans la gestion des organismes d'investissement collectif.

### RÈGLEMENT n<sup>o</sup> 6/2020 de la CMVM

Le Règlement 6/2020 vient restructurer, compiler, uniformiser et simplifier les rapports dont plusieurs entités assujetties à la supervision de la CMVM font l'objet. A ce titre, le règlement procède à plusieurs modifications dans d'autres règlements de la CMVM, rassemblant les règles des rapports et leur forme et leur périodicité et supprime plusieurs instructions de la CMVM concernant les rapports. Parmi les modifications aux règlements modifiés par le Règlement CMVM n<sup>o</sup> 6/2020, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021, nous soulignons, de manière non exhaustive, les suivantes :

#### a) Modifications du Règlement n<sup>o</sup> 2/2015 de la CMVM

Les règles et la périodicité des rapports à la CMVM listés ci-dessous et auxquelles les Sociétés Gestionnaires d'Organismes d'Investissement Collectif sont soumises, sont désormais modifiées :

- i) La composition détaillée des actifs sous gestion ;
- ii) L'information sur la valeur nette globale ;
- iii) Les engagements hors bilan ;
- iv) Le nombre d'unités de participation en circulation ;
- v) L'information relative au portefeuille ;
- vi) L'information relative à l'activité ;
- vii) La Valeur de l'Unité de Participation ;
- viii) Le bilan, la démonstration des résultats, le rapport et les comptes et le rapport de l'auditeur ;
- ix) Les documents constitutifs de l'OIC et les modifications successives ;

- x) Les mémoires explicatives de l'évolution de la procédure de liquidation ;
- xi) L'état de la situation et la mémoire descriptive des démarches effectuées ;
- xii) Les opérations prohibées ;
- xiii) Les avis des experts évaluateurs d'actifs ;
- xiv) Les Activités de réception et de transmission d'ordres, la gestion de portefeuilles et les activités de registre et de dépôt.

## **b) Modifications du Règlement n° 3/2015 de la CMVM**

Les règles et la périodicité des rapports listés ci-dessous et auxquelles les entités assujetties au règlement susmentionné sont soumises, notamment les Sociétés d'Investissement de Capital de Risque, les Sociétés Gestionnaires de Fonds de Capital de Risques ou les Sociétés de Capital de Risque, sont désormais modifiées :

- i) Composition du portefeuille ;
- ii) Capital et participants ;
- iii) Bilan et démonstration de résultats ;
- iv) Rapports et Comptes et Rapport d'Audit ;
- v) Modifications au Règlement de Gestion.

## **c) Modifications du Règlement n° 1/2020 de la CMVM**

Les règles et la périodicité pour la réalisation des rapports listés ci-dessous et auxquelles les Sociétés Gestionnaires de Fonds de Titrisation de Crédits sont soumises vis-à-vis des fonds de titrisation qu'elles gèrent, sont désormais modifiées :

- i) Composition du portefeuille ;
- ii) Bilan et démonstration de résultats ;
- iii) Modifications du Règlement de Gestion ;
- iv) Rapport annuel de prestation des comptes et information respective sur la certification légale des comptes.

## **d) Modifications du Règlement n° 1/2020 de la CMVM**

Le champ d'application du Règlement n° 1/2020 est élargi et s'applique désormais aussi aux : **(i)** Sociétés Autogérées d'Investissement Collectif ; **(ii)** Sociétés de Titrisation de Crédits ; **(iii)** Sociétés Gestionnaires de Fonds de Capital de Risque ; **(iv)** Sociétés de Capital de Risque ; **(v)** Sociétés autogérées d'Investissement en Capital de Risque ; **(vi)** Sociétés autogérées d'investissement alternatif spécialisé ; et **(vii)** Sociétés de développement social.

Pour donner suite à cet élargissement du champ d'application, de nouvelles règles au rapport de l'information prudentielle par ces sociétés ont également été établies.

## **e) Modifications du Règlement CMVM n° 3/2016.**

Des modifications au format de soumission des fichiers de données de rapport sont établies.

## **RÈGLEMENT n° 7/2020 de la CMVM**

Le Règlement 7/2020 vient déterminer la forme et le contenu du devoir de rapport à la CMVM relatif aux réclamations présentées par des investisseurs non professionnels, par des :

- (i)** Intermédiaires financiers ;
- (ii)** Sociétés Gestionnaires d'Organismes d'Investissement Collectif ; et
- (iii)** Sociétés Gestionnaires de Plateformes électroniques de financement collaboratif.

Ce rapport devient semestriel et devra informer la CMVM du contenu et de l'objet des réclamations faites par des investisseurs non professionnels – en cours ou déjà conclues – et reçues/traitées par la Société.

Le règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le premier rapport d'information devra être effectué jusqu'au 31 juillet 2021 en référence au premier semestre de l'année.

## **RÈGLEMENT n° 8/2020 de la CMVM**

Le Règlement 8/2020 vient établir la forme de prestation de l'information à la CMVM, par les intermédiaires financiers et les Sociétés Gestionnaires d'Organismes d'Investissement Collectif, concernant :

- a) Les tarifs pour les investisseurs non professionnels, en ce qui concerne les activités de réception, transmission, exécution d'ordres ainsi que de registre et de dépôt d'instruments financiers ;
- b) Les charges associées à la commercialisation des OIC ; et
- c) Les autres charges des OIC, comme des commissions.

Les obligations de rapport concernant cet aspect qui se trouvaient dispersées dans différents textes, sont désormais concentrées dans ce Règlement et les entités sont tenues de rapporter cette information en conformité avec les règles établies dans

l'annexe du règlement et dans le respect de la périodicité déterminée.

Le règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le premier rapport obligatoire devra être envoyé jusqu'au 15 juillet.<sup>1</sup>

## RÈGLEMENT n° 9/2020 de la CMVM

Ce Règlement crée l'obligation pour les Sociétés faisant l'objet de supervision exclusive par la CMVM – Sociétés Gestionnaires d'Organismes d'Investissement Collectif et Sociétés Gestionnaires de Fonds de Capitaux de Risque – de soumettre un rapport d'auto-évaluation de ses systèmes de gouvernement et de contrôle interne en conformité avec les nouvelles règles établies par le règlement.

Ce rapport d'auto-évaluation vient remplacer le Rapport de Contrôle Interne ("RCI"), auxquelles les entités indiquées ci-dessus ne sont plus tenues de procéder à sa soumission.

Nous tenons à souligner l'existence de règles spéciales de soumission de ce rapport par les sociétés assujetties à la supervision de la CMVM et de la Banque du Portugal, qui doivent soumettre dès à présent leur premier rapport, et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021.

---

**PARES | Advogados** est disponible pour fournir des informations sur ce thème et sur d'autres thèmes, de manière plus concrète et adaptée à la réalité de chaque client, et en particulier, à fournir tout le soutien nécessaire à ses clients sur tout aspect concernant les SGOICs, SGFCR et les fonds respectifs, adaptation aux règles de Compliance, Contrôle interne, de chacun des types de sociétés mentionnés, comme par exemple, l'élaboration et la soumission de rapports, l'élaboration et la modification des politiques et des procédures internes, la structuration des zones de contrôle ou des réponses à des réclamations de clients.

---

**Duarte Canotilho**  
[dac@paresadvogados.com](mailto:dac@paresadvogados.com)

---

Cette Note Informative est dirigée à des clients et avocats et ne constitue pas de la publicité. Sa copie, circulation ou autre forme de reproduction sans l'autorisation expresse de ses auteurs est interdite. L'information fournie est à caractère général et ne dispense pas le recours à un conseil juridique avant toute prise de décision en ce qui concerne le sujet de cette Note. Pour tout éclaircissement additionnel, veuillez contacter **Duarte Canotilho** ([dac@paresadvogados.com](mailto:dac@paresadvogados.com)).

---

<sup>1</sup> 10<sup>ème</sup> jour ouvré après le 1<sup>er</sup> juillet 2021.